



Réunion du 11 Mai 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 37

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian,

Excusés : M. GOUNOT Didier

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 6/05/2023

CHAMPIONNAT U15 / Phase Printemps / Groupe A

Match N° 25666472 – COSNE / NEVERS FC – Arbitre DARON Teddy

La commission prend connaissance de la feuille de match papier et du Constat d'Echec signés par les Clubs et de l'arbitre.

Problème récurrent pour le club de COSNE à se connecter. Transmis au Gestionnaire FMI.

Elle valide le résultat : COSNE (2/3) NEVERS FC

1-2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CHAMPIONNAT -Seniors

2.1 Réserve

DEPARTEMENTAL 1 SPORT COMM

Match N°24857793 – NEVERS FC 2 / GUERIGNY URZY – Arbitre BOITIER Kevin

Vu le courriel du club de GUERIGNY URZY, en date 8 Mai 2023, confirmant sa réserve d'avant-match formulée de la manière suivante : « Je soussigné(e) RABEH SOUFIANE licence n° 871810405 Capitaine du club ASS. SPORTIVE GUERIGNY URZY SECTION FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la

participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. NEVERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. NEVERS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

**Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 171, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Attendu qu'après vérification il est constaté que seulement trois joueurs de l'équipe F.C. NEVERS 2 ont pris part à plus de dix matches avec l'équipe supérieure,**

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de GUERIGNY URZY des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

Transmet à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

DEPARTEMENTAL 2 / Poule B

Match N°24860077 – ST ELOI / ST BENIN 2 – Arbitre TARBOUNI Mostafa

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 8/05/2023 du club de ST ELOI, via la messagerie officielle du Club, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST BENIN, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST BENIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Motif non recevable, l'Equipe1 de ST BENIN, jouant ce même jour en R2.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST ELOI des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 7/05/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 4 / Poule B : Match FC CHAULGNES 2 / ST MARTIN OLYMPIQUE

2.1 Courriel

CHAMPIONNAT U18 / Phase Printemps / Poule D1

Match N° 25672155 – NEVERS BANLAY / E. LA MACHINE – ST BENIN – Arbitre GORDET VIVIER Nicola

Courriel en date du Mardi 9 Mai 2023.

Courriel du club de NEVERS BANLAY confirmant sa réserve écrite dans le module « Réserves Techniques » de la FMI ainsi libellée : « La machine a joué avec 5 mutés normaux +2 mutés hors périodes donc 7 mutés au total ».

Précisé dans courriel : « Nombre de mutés trop élevé » « La Machine a aligné plus de 4 joueurs qui font mutations et plus d'un muté hors période ».

VU Article 187- 1 des Règlements Généraux de la F.F.F., une Réclamation doit être nominale et motivée

VU article 186 -1 des Règlements Généraux de la F.F.F., Délais de confirmation non respectés

La Commission dit cette réserve non recevable.

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de NEVERS BANLAY des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros.

DEPARTEMENTAL 3 / Poule A

Match N° 24860209 – ST PERE 2 / ST PIERRE 2 – Arbitre BILLARDON Emmanuel

Courriel du club de ST PERE.

Motif non recevable, l'Equipe 1 de ST PIERRE jouant ce même jour en D1

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club de ST PERE des frais de dossier D.08 soit 20.00 €uros.

3 – STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 19 du 7 Mai 2023

Absence justifiée : AS CHARRIN : -Mr RODRIGUEZ Stéphane

Absence justifiée : US ST PIERRE : -Mr JEANNIN Christophe

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.